

	Pages
<b>MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS</b>	
NOMINATION des membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens	1355
ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 13 octobre 1970, portant création de valeurs fiduciaires	1355
TABLEAUX d'avancement	1356
<b>SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES SOCIALES</b>	
CESSATION de fonctions du Président-Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale	1363
 <b>AVIS ET COMMUNICATIONS</b>	
<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE</b>	
AVIS aux importateurs	1363
<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>	
AVIS de clôture des opérations de recensement dans les périmètres non communaux	1365
AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les Communes de Souassi, Djerba, Ezzahra, Mégrine, Soliman, Somaâ et Zaghouan	1365
<b>MINISTERE DES FINANCES</b>	
DESIGNATION des membres de la chambre de discipline des commissionnaires en douane	1366
EMPRUNT obligataire de la caisse des prêts aux communes 5 % 1959	1366
AVIS de mise en recouvrement des rôles de la Contribution Personnelle d'Etat	1367
 <b>BANQUE CENTRALE DE TUNISIE</b>	
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	1369
 <b>TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE</b>	
AVIS de réquisition	1370
AVIS de bornage	1373
ANNONCES	1376

## DECRETS-LOIS

**Décret-loi N° 70-12 du 16 octobre 1970, ratifiant l'Accord de prêt conclu au Koweït le 28 juillet 1970, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Avons pris le décret-loi suivant :

*Article Premier.* — Est ratifié l'Accord de prêt, ci-annexé, conclu au Koweït le 28 juillet 1970 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe et accordant au Gouvernement de la République Tunisienne un prêt de quatre millions sept cents mille dinars tunisiens (4.700.000 D), représentant la partie

en devises de l'ensemble du financement du projet d'irrigation de 14.600 hectares situés dans la Basse Vallée de la Medjerda.

*Art. 2.* — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Carthage, le 16 octobre 1970

Le Président de la République Tunisienne,  
HABIB BOURGUIBA.

**Décret-loi N° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'Office National de l'Huile.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la loi N° 69-64 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970;

Vu le décret N° 68-19 du 25 janvier 1968, relatif à la commercialisation des huiles alimentaires;

Vu l'avis des Ministres de l'Economie Nationale, des Finances et de l'Agriculture;

Avons pris le décret-loi suivant :

*Article premier.* — L'Office National de l'Huile, reconstitué par la loi sus-visée n° 69-64 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970, est un Etablissement Public Interprofessionnel à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'Office est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers et est régi par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent décret-loi.

Son siège est à Tunis.

*Art. 2.* — Le Monopole des achats à la production des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olives, neutres ou raffinées, de leur exportation, de l'importation des huiles végétales comestibles et des huiles industrielles destinées à la savonnerie, de la vente au stade du gros sur le marché intérieur de l'huile d'olive, des huiles de mélange et des huiles comestibles est confié à l'Office National de l'Huile.

Toutefois, l'Office charge, par voie de convention, des Organismes étatiques, coopératifs ou privés préalablement agréés à cet effet par les Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture d'une ou de plusieurs des opérations prévues au premier alinéa du présent article.

En conséquence, il agréé les contrats d'achat à la production, les contrats d'importation et d'exportation et les contrats de vente au stade de gros sur le marché intérieur des produits visés au premier alinéa du présent article.

*Art. 3.* — Outre la mission prévue à l'article 2 du présent décret-loi, l'Office National de l'Huile est chargé de :

— réunir, étudier, publier tous renseignements relatifs à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits de l'olivier et de tous autres produits qui feraient l'objet de décrets particuliers;

— établir le programme d'équilibre des ressources et des utilisations pour les produits visés à l'alinéa précédent;

— proposer au Gouvernement toutes mesures propres à assurer la protection des intérêts de secteur considéré et l'organisation des campagnes, ainsi que les normes techniques de nature à promouvoir la qualité des produits visés au deuxième paragraphe du présent article et éventuellement lutter contre la fraude, en se portant partie civile dans les procès intéressant la pureté de l'huile d'olive tunisienne;

— étudier et veiller à l'approvisionnement en moyens de transformation et éventuellement en moyens de production spécifique au secteur;

— prendre éventuellement des participations financières dans toutes entreprises dont l'objet se rattache directement ou indirectement à la production, à la transformation et au commerce des produits visés—ci-dessus;

— encourager la recherche, l'expérimentation et la vulgarisation dans le domaine relevant de son activité, contribuer à la production de l'oléiculture contre-les maladies et fléaux et, à ce titre, subventionner éventuellement les organismes présentant un intérêt dans le secteur;

— gérer éventuellement des fermes domaniales;

— présenter au Gouvernement des propositions concernant la fixation des prix de vente à la production et à tous les stades de la commercialisation des produits considérés, le prix définitif étant constitué par la base de la moyenne des prix de vente, déduction faite des frais;

— constituer éventuellement et gérer des stocks régulateurs de ces produits;

— contrôler les normes techniques applicables à la production de l'huile d'olive et le déroulement des campagnes de transformation des produits considérés ainsi que la mise en place et la gestion des huileries;

— et, d'une façon générale, exécuter toutes missions qui lui seraient confiées par le Gouvernement dans le cadre national et international et tendant au développement, à l'amélioration, à l'organisation et à la modernisation du secteur oléicole.

**Art. 4.** — Un décret fixera l'organisation administrative et financière de l'Office National de l'Huile, ainsi que ses règles de fonctionnement et les modalités de l'exercice de la tutelle de l'Etat sur le dit Office.

**Art. 5.** — Pour faire bénéficier les producteurs de la plus value éventuelle de la commercialisation de leurs produits, la comptabilisation de toute l'activité de l'Office National de l'Huile d'olive sera séparée de celle de l'huile de mélange.

Les résultats négatifs ou positifs de ces opérations s'inscriront à part et dans le cas où ils sont positifs leur affectation est du ressort exclusif du Conseil d'Administration.

Ils devront, sauf avis contraire de ce Conseil, servir à payer aux livreurs d'huiles, un complément de prix ou constituer des réserves pour parer aux pertes subies dans les années de commercialisation déficitaire.

**Art. 6.** — En cas de dissolution de l'Office, tout son patrimoine fera retour à l'Etat qui honorera les engagements pris par l'Office.

**Art. 7.** — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées et notamment les articles 1 et 2 du décret n° 68-19 du 25 janvier 1968, relatif à la commercialisation des huiles alimentaires.

**Art. 8.** — Les Ministres de l'Economie Nationale, des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Carthage, le 16 octobre 1970

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA

## DECRETS ET ARRETES

### PREMIER MINISTERE

#### INDEMNITE

**Arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 1970, fixant le taux d'indemnité annuelle de première mise et d'entretien de monture.**

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 58-194 du 11 août 1958, relatif aux indemnités représentatives de frais et notamment son article 16;

Vu l'arrêté du 18 mars 1959, fixant les conditions d'attribution des indemnités de première mise et d'entretien de monture;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Sur la proposition du Ministre des Finances;

Arrête :

**Article premier.** — Le taux de l'indemnité annuelle de première mise est fixé, durant la Gestion 1970, à cent quarante cinq dinars (145 D).

**Art. 2.** — Le taux de l'indemnité annuelle d'entretien de monture est fixé, durant la Gestion 1970, comme suit :

— Gouvernorat de Kasserine, Gabès, Médenine et Gafsa : cent quarante deux dinars (142 D).

— Autres Gouvernorats : cent vingt sept dinars (127 D).

Tunis, le 13 octobre 1970

Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie Nationale

Premier Ministre par intérim

HEDI NOUIRA

## MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

### NOMINATION

**Par décret N° 70-527 du 13 octobre 1970 :**

Monsieur Lakhdar Djelidi est nommé membre du Conseil d'Administration de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz au titre d'agent du personnel ouvrier et employé en remplacement de Monsieur Habib Ben Miled.

### MINES

**Arrêté du Ministre d'Etat chargé de l'Economie Nationale du 12 août 1970 portant 2è renouvellement du permis de recherches N° 94.423 (3è Groupe)**

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment les articles 23, 24, et 30;

Vu l'arrêté MN° 731 du 30 novembre 1963, instituant le permis de recherches de mines du 3ème Groupe N° 94.423, au lieu dit : Djebel Ed-Dib, Gouvernorat de Bizerte en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté MN° 1.666 du 21 octobre 1966, autorisant le transfert du dit permis au profit de la Société Tunisienne d'Expansion Minière;

Vu l'arrêté MN° 2.028 du 14 septembre 1967, portant premier renouvellement du présent permis;

Vu la demande de 2ème renouvellement enregistrée le 25 septembre 1969, sous le N° 166.800 présentée par la Société Tunisienne d'Expansion Minière (SOTEMI);

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 26 mai 1970;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie.

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.** — Est renouvelé pour une période de trois années, prenant fin le 29 novembre 1972 inclus, le permis de recherches de mines du 3ème groupe N° 94.423 institué par l'arrêté MN° 731 du 30 novembre 1963.

**ART. 2.** — Au cours de la nouvelle période visée à l'article 1er ci-dessus, la Société permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant ne devra pas être inférieure à cinquante mille dinars pour l'ensemble des trois permis contigus N°s 94.432, 94.424, 94.426.

**ART. 3.** — Toute demande de renouvellement du permis de recherches, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être